



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec
Comté de Beauce-Nord
MRC de La Nouvelle-Beauce
Le 13 décembre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 13 décembre 2022, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC, au 280, boulevard Vachon Nord, bureau 200, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Yvon Asselin	Municipalité de Sainte-Hénédine
Jean Audet	Municipalité de Frampton
Patricia Drouin	Municipalité de Vallée-Jonction
Olivier Dumais	Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Francis Gagné	Municipalité de Saint-Bernard
Luce Lacroix, représentante	Ville de Sainte-Marie
Carl Marcoux	Municipalité de Saint-Elzéar
Clément Marcoux	Municipalité de Scott
Claude Perreault	Municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre	Municipalité de Saints-Anges
Réal Turgeon	Municipalité de Saint-Isidore

Formant le corps complet de ce conseil.

Le directeur général et greffier-trésorier sortant, monsieur Mario Caron, la directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé et la directrice des finances, madame Marie-Pier Gignac, sont également présents.

1. Ouverture de l'assemblée

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par le directeur général et greffier-trésorier et établi comme suit :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal - Dispense de lecture
- 3.1 Séance ordinaire du 23 novembre 2022 - Dispense de lecture
4. Questions de l'auditoire
5. Correspondance
6. Administration générale

16838-12-2022



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 6.1 Liste des comptes à payer
- 6.2 Liste des paiements émis
- 6.3 Utilisation de surplus accumulés pour combler le déficit anticipé au 31 décembre 2022 du Centre de récupération et de gestion des déchets (CRGD)
7. Ressources humaines
 - 7.1 Ouverture d'un poste de technicien(ne) en évaluation au Service de l'évaluation foncière - Poste temporaire de 20 semaines
 - 7.2 Ratification de l'embauche d'un journalier(ère) au CRGD au Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles
 - 7.3 Fin de la période de probation – Technicien en évaluation no employé 03-0060 - Service de l'évaluation foncière
8. Immatriculation des véhicules automobiles
 - 8.1 Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 30 novembre 2022
 - 8.2 SAAQ – Avenant 6 au contrat de service – Autorisation de signatures
9. Mobilité Beauce-Nord
 - 9.1 Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 30 novembre 2022
 - 9.2 Mobilité Beauce-Nord - Contrat avec les transporteurs
 - 9.3 Mobilité Beauce-Nord - Radiation de mauvaises créances en transport 2022
10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme
 - 10.1 Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Projet particulier de construction, modification et occupation d'un immeuble - Résolution ____-12-22 concernant l'ajout d'un usage Terre d'Accueil
 - 10.2 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-193 – Règlement numéro 2022-349 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-193 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les conteneurs maritimes
 - 10.3 Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de construction numéro 2007-195 – Règlement numéro 2022-350 modifiant le Règlement de construction numéro 2007-195 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction
 - 10.4 Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction – Adoption d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2022 351
 - 10.5 Certificat de conformité – Ville de Sainte-Marie – Modification du Règlement de zonage numéro 1391-2007 – Règlement numéro 1852-2022 modifiant entre autres les dispositions relatives aux usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis
 - 10.6 Règlement concernant le comité consultatif agricole et abrogeant les règlements numéros 127-06-97 et 128-06-97
 - 10.7 Comité consultatif agricole - Nomination d'un (1) élu et de trois (3) membres de l'UPA
 - 10.8 Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire - Demande d'appui
11. Cours d'eau
 - 11.1 COBARIC - Demande d'aide financière pour le projet de station de suivi du benthos dans la rivière des Îles-Brûlées
 - 11.2 COBARIC – Appui au projet de restauration hydromorphologique du tributaire sans nom de la rivière Vallée située à Sainte-Marie
12. Programmes de rénovation domiciliaire
13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement
14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 14.1 Club Chasse & Pêche Sainte-Marie inc. et Club Quad Beauce-Nord/Droit d'utilisation du passage privé au point milliaire 107.78 et droit d'utilisation de la Véloroute entre les points milliaires 107.50 (Maison du tourisme) et 107.78 (VitroPlus) pour la circulation des véhicules hors route pour la saison hivernale 2022 2023
- 14.2 Véloroute de Dorchester – Désignation d'un signataire pour des ententes particulières dans le cadre du projet de construction de la piste cyclable
15. Développement local et régional
- 15.1 Entente de développement culturel - Dépôt de la signification d'intérêt
16. Évaluation foncière
17. Gestion des matières résiduelles
- 17.1 Adjudication de contrat pour l'achat de la balance pour le CRGD
- 17.2 Adjudication de contrat pour l'achat du système de tri robotisé, de convoyeurs et d'un système de pré-traitement de la matière organique
- 17.3 Demande de commandite pour le CFER de Beauce
- 17.4 Adoption du règlement numéro __-12-2022 - Règlement adoptant le PGMR 2023-2029 de la MRC de La Nouvelle-Beauce
- 17.5 Autorisation de procéder aux modifications recommandées par la firme Tetra Tech pour la station de traitement du lixiviat - Mandat à LEAB, entrepreneur en mécanique de procédé
18. Centre administratif
- 18.1 Autorisation de libérer une deuxième partie de la retenue pour les travaux non ciblés par les déficiences
- 18.2 Autorisation de libérer le paiement final
19. Sécurité incendie
20. Sécurité civile
21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)
22. Affaires diverses
23. Levée de l'assemblée

3. Adoption du procès-verbal - Dispense de lecture

3.1. Séance ordinaire du 23 novembre 2022 - Dispense de lecture

Il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 23 novembre 2022 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

4. Questions de l'auditoire

M. Éric Gourde journaliste au Beauce Média questionne sur le dossier Publisac concernant la difficulté de distribution.

16839-12-2022



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

5. Correspondance

Aucun sujet.

6. Administration générale

6.1. Liste des comptes à payer

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier dépose aux membres du conseil une liste détaillée des comptes à payer (Rapport des impayés et déboursés directs) pour la période du 18 novembre 2022 au 8 décembre 2022 totalisant 348 414,74 \$;

16840-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le paiement auprès des fournisseurs pour un montant total de 348 414,74 \$.

6.2. Liste des paiements émis

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, déboursés directs et salaires payés du 18 novembre 2022 au 8 décembre 2022;

ATTENDU que les déboursés pour cette période totalisent :

- Chèques émis : 24 368,72 \$
- Déboursés directs : 1 708 746,55 \$
- Salaires payés : 114 465,15 \$

16841-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 1 847 580,42 \$ pour la période du 18 novembre 2022 au 8 décembre 2022.

6.3. Utilisation de surplus accumulés pour combler le déficit anticipé au 31 décembre 2022 du Centre de récupération et de gestion des déchets (CRGD)

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce prévoit un déficit pour les activités du centre de récupération des déchets (CRGD);

ATTENDU qu'il y a lieu d'affecter des surplus accumulés affectés afin de compenser ce déficit;

16842-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'utilisation des surplus accumulés affectés du CRGD afin de compenser le déficit anticipé de 2022.

7. Ressources humaines

7.1. Ouverture d'un poste de technicien(ne) en évaluation au Service de l'évaluation foncière - Poste temporaire de 20 semaines

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite procéder à l'embauche d'une ressource temporaire afin d'être en mesure d'effectuer toutes les visites dont le maintien d'inventaire qui date de plus de huit ans;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce doit procéder à l'ouverture du poste temporaire de 20 semaines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le directeur général et greffier-trésorier à procéder à l'ouverture d'un poste temporaire (20 semaines) au Service de l'évaluation foncière.

De plus, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le directeur général et greffier-trésorier à embaucher la personne retenue par le comité de sélection et à négocier les conditions d'embauche conformément aux dispositions de la convention collective.

7.2. Ratification de l'embauche d'un journalier(ère) au CRGD au Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles

ATTENDU que le conseil a autorisé l'ouverture du poste de journalier(ère) au CRGD à la séance du 18 octobre 2022 (résolution numéro 16749-10-2022);

ATTENDU les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil confirme l'embauche de monsieur André Bolduc à titre de journalier au CRGD, poste régulier à temps complet, à compter du 5 décembre 2022.

5843-12-2022

16844-12-2022



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

7.3. Fin de la période de probation – Technicien en évaluation - Service de l'évaluation foncière

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, par sa résolution numéro 16561-05-2022, nommait monsieur Alain Gravel au poste de technicien en évaluation pour le Service de l'évaluation foncière, et ce, en date du 23 mai 2022;

ATTENDU qu'une période de probation de 980 heures est applicable selon les conditions de la convention collective en vigueur;

ATTENDU que monsieur Alain Gravel a terminé sa période de probation à l'embauche, et ce, à la satisfaction du directeur général et greffier-trésorier en date du 15 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce confirme le statut de salarié régulier à monsieur Alain Gravel, en date du 15 décembre 2022.

Il est également résolu d'appliquer les conditions et les avantages sociaux prévus à la convention collective à titre de salarié régulier, en date du 15 décembre 2022.

16845-12-2022

8. Immatriculation des véhicules automobiles

8.1. Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 30 novembre 2022

Le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport mensuel au 30 novembre 2022 du Service mandataire de la SAAQ.

8.2. SAAQ – Avenant 6 au contrat de service – Autorisation de signatures

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est liée depuis le 1^{er} janvier 2016 par un contrat de service avec la Société de l'assurance automobile du Québec concernant les opérations pour son point de service 03-306;

ATTENDU que les parties ont signé en 2017, un premier avenant rectifiant la clause de renouvellement du contrat;

ATTENDU que les parties ont signé en 2018, un second avenant concernant le remboursement des frais de déplacement du personnel du mandataire;

ATTENDU que les parties ont signé en 2019, un troisième avenant concernant le lieu d'exécution du contrat;

ATTENDU que les parties ont signé en 2021, un quatrième avenant concernant principalement la rémunération du mandataire;



No de résolution
ou annotation

16846-12-2022

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les parties ont signé à l'été 2022, un cinquième avenant concernant le lieu d'exécution du contrat et l'utilisation des terminaux de point de vente;

ATTENDU que la Société de l'assurance automobile du Québec doit procéder au remplacement de son système informatique qui entraînera une interruption des services offerts à la clientèle et une mise à jour des connaissances du personnel de notre point de service;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la signature du préfet et du directeur général et greffier-trésorier à l'avenant 6 au contrat de service concernant principalement le remplacement du système informatique de la Société de l'assurance automobile du Québec, ce qui entraînera une interruption des services offerts à la clientèle et une mise à jour des connaissances du personnel de notre point de service.

De plus, l'entrée en vigueur de cet avenant est réputée être le 1^{er} octobre 2022.

9. Mobilité Beauce-Nord

9.1. Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 30 novembre 2022

Le directeur général et greffier-trésorier dépose les rapports mensuels au 30 novembre 2022 pour le nombre de déplacements effectués par Mobilité Beauce Nord.

9.2. Mobilité Beauce-Nord - Contrat avec les transporteurs

ATTENDU que les transports utilisés par Mobilité Beauce-Nord pour les services de transport adapté et collectif sont quatre (4) entreprises de taxis et que leurs contrats viendront à échéance au 31 décembre 2022;

ATTENDU que l'article 938 alinéa 1 du Code municipal autorise la MRC de La Nouvelle-Beauce à donner un contrat de gré à gré auprès d'un transporteur dans la mesure où la rémunération versée est celle établie par les tarifs de la Commission des transports du Québec (CTQ);

ATTENDU que la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile prévoit différents modes de tarification par la Commission des Transports du Québec pour le prix d'une course, qu'elle détermine par règlement, dont l'utilisation du taximètre (c. T-11.2, a.96);

ATTENDU l'entrée en vigueur du Recueil des tarifs concernant le transport rémunéré de personnes par automobiles (numéro de décision 2022 QCCTQ 1249, c. T-11.2, a.95), en date du 12 septembre 2022, lequel prévoit un tarif de base applicable (taxes incluses) pour une course calculée par taximètre, de :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 4,10 \$ à la prise en charge
- 2,05 \$ par kilomètre parcouru avec un client
- 0,77 \$ par minute d'attente

ATTENDU que tous les transporteurs (Taxi Raymond Dulac, Répartition C.G., Transport Verreault S.C., Taxi Jean-Guy-Roy) ont des automobiles qualifiées, munies de taximètre;

ATTENDU que le comité Mobilité Beauce-Nord appuie favorablement les dispositions prévues aux contrats de Mobilité Beauce-Nord avec ses transporteurs;

16847-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer un contrat de service d'une durée d'un (1) an, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 avec les transporteurs suivants :

- Taxi Raymond Dulac inc. – Sainte-Marie
- Taxi Jean-Guy Roy – Tring-Jonction
- Transport Verreault S.C. – Saint-Joseph-de-Beauce
- Répartition C.G – Beauceville

Que les dépenses entourant ces contrats seront payables à même le budget du service de Mobilité Beauce-Nord de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

9.3. Mobilité Beauce-Nord - Radiation de mauvaises créances en transport 2022

ATTENDU que des usagers de Mobilité Beauce-Nord ont des factures en souffrance pour des services de transport adapté et qu'il est difficile de récupérer les soldes en souffrance;

ATTENDU qu'il serait onéreux pour la MRC de La Nouvelle-Beauce d'entreprendre des procédures pour recouvrer les montants dus;

16848-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil autorise la radiation des mauvaises créances pour les comptes suivants visant des usagers du transport adapté :

Pour la MRC de La Nouvelle-Beauce :

Numéro de l'utilisateur	Montant dû
06402	60 \$
02195	75 \$
Total de :	135 \$



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Pour la MRC Beauce-Centre :

Numéro de l'usager	Montant dû
06291	180 \$
Total de :	180 \$

10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme

10.1. Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Projet particulier de construction, modification et occupation d'un immeuble - Résolution 6151-12-22 concernant l'ajout d'un usage Terre d'Accueil

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté la résolution de projet particulier de construction, modification et occupation d'un immeuble (PPCMOI) 6151-12-22 concernant l'ajout d'un usage Terre d'Accueil;

ATTENDU que cette résolution de PPCMOI a été adoptée en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que cette résolution ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité de la résolution numéro 6151-12-22 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.2. Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-193 – Règlement numéro 2022-349 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-193 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les conteneurs maritimes

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement numéro 2022-349 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-193 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les conteneurs maritimes;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

16849-12-2022



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

16850-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2022-349 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.3. Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de construction numéro 2007-195 – Règlement numéro 2022-350 modifiant le Règlement de construction numéro 2007-195 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement numéro 2022-350 modifiant le Règlement de construction numéro 2007-195 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

16851-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2022-350 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.4. Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction – Adoption d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2022-351

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2022-351;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

16852-12-2022

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2022-351 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.5. Certificat de conformité – Ville de Sainte-Marie – Modification du Règlement de zonage numéro 1391-2007 – Règlement numéro 1852-2022 modifiant entre autres les dispositions relatives aux usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire sont en vigueur (DC);

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement numéro 1852-2022 modifiant entre autres les dispositions relatives aux usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

1853-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 1852-2022 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.6. Adoption du règlement numéro 428-12-2022 - Règlement concernant le comité consultatif agricole et abrogeant les règlements numéros 127-06-97 et 128-06-97

ATTENDU la zone agricole décrétée sur le territoire de La Nouvelle-Beauce en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit se doter d'un comité consultatif agricole;

ATTENDU le règlement numéro 127-06-97 constituant le comité consultatif agricole (CCA);



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU le règlement numéro 128-06-97 relatif aux modalités de fonctionnement du comité consultatif agricole (CCA);

ATTENDU le règlement numéro 179-11-2001 modifiant le règlement numéro 127-06-97 constituant le comité consultatif agricole;

ATTENDU le règlement numéro 194-03-2003 modifiant le règlement numéro 179-11-2001 modifiant le règlement numéro 127-06-97 constituant le comité consultatif agricole;

ATTENDU la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (LQ 2021, c. 7), mieux connue sous le nom de « projet de loi 67 »;

ATTENDU l'exigence prévue à l'article 122 du projet de loi 67 d'apporter toute modification au règlement qui institue le comité consultatif agricole afin de le rendre conforme par l'article 18 de ladite loi;

ATTENDU les recommandations figurant au rapport annuel 2020-2021 du comité consultatif agricole;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent règlement a été donné par monsieur Francis Gagné, maire de la municipalité de la municipalité de Saint-Bernard, lors de la séance statutaire du 23 novembre 2022;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du règlement;

16854-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le règlement numéro 428-12-2022 intitulé « Règlement concernant le comité consultatif agricole et abrogeant les règlements numéros 127-06-97 et 128-06-97 »;

Que le règlement portant le numéro 428-12-2022 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

10.7. Comité consultatif agricole - Nomination d'un (1) élu et de trois (3) membres de l'UPA

ATTENDU qu'en vertu de l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) (chapitre P-41.1) a un comité consultatif agricole (CCA);

ATTENDU que le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce comprend une zone agricole établie au sens de la loi;

ATTENDU que la MRC a adopté les règlements numéros 127-06-97, 128-06-97, 179-11-2001 et 194-03-2003 qui constituent le CCA et régissent son fonctionnement;

ATTENDU que la MRC adoptera au cours de la présente séance le règlement numéro 428-12-2022 remplaçant les règlements susdits;

ATTENDU que les sièges numéros 1, 2 et 3 sont attribués aux représentants de la MRC, les sièges numéros 4, 5, 6 et 7 sont attribués aux producteurs agricoles et le siège numéro 8 est attribué à la personne résidante sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU qu'en vertu de la règle de l'alternance des nominations prévue aux règlements, les mandats des personnes occupant les sièges numéros 2, 4, 5, et 7 arrivent à échéance à la fin de l'année 2022;

ATTENDU la résolution numéro 2022-11-08-3.2 du comité consultatif agricole, recommandant de reconduire les mandats des personnes occupant lesdits sièges;

3855-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC nomme monsieur Gaétan Vachon afin d'occuper le siège numéro 2 du comité consultatif agricole.

Qu'il nomme madame Guylaine Bergeron, madame Jenny Lehoux et monsieur Frédéric Labrecque afin d'occuper respectivement les sièges numéros 4, 5 et 7 du comité consultatif agricole.

Qu'il autorise le remboursement des dépenses des membres du comité tel que prévu à l'article 2.5 du règlement numéro 428-12-2022.

10.8. Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire - Demande d'appui

ATTENDU que la nouvelle Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a adopté une résolution en rapport à cette nouvelle politique et nous demande un appui;

ATTENDU que cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

ATTENDU que cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

ATTENDU que les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

ATTENDU que la MRC se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU que cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les petites municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

ATTENDU que le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain qu'on retrouve dans les grandes villes alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

ATTENDU que le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

ATTENDU que le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

ATTENDU que ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

ATTENDU que le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

ATTENDU que plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;

ATTENDU que pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

ATTENDU que pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

ATTENDU que plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

ATTENDU que le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

ATTENDU que le régime actuel de protection des milieux naturels ajouté à la protection des territoires agricoles laisse déjà pour certaines municipalités très peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées et que cette situation entraîne des contraintes importantes au développement pour plusieurs de ces municipalités;

ATTENDU que le gouvernement doit démontrer plus de souplesse envers les municipalités des régions concernées et éviter le mur-à-mur en donnant tout le pouvoir auxquels sont en droit nos gouvernements de proximité (MRC et municipalités) via leurs Schémas d'aménagement et de développement (SAD) respectifs;

ATTENDU que la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques, mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur développement et leur avenir;



No de résolution
ou annotation

16856-12-2022

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce convienne de :

1. Demander au gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains;
2. Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'éviter le mur-à-mur en donnant tout le pouvoir auxquels sont en droit nos gouvernements de proximité (MRC et municipalités) via leurs Schémas d'aménagement et de développement (SAD) respectifs, afin de permettre des possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans nos municipalités rurales et, qu'au besoin, on modifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et qu'on module les orientations gouvernementales et la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire considérant que :
 - Le territoire en entier constitue un milieu de vie;
 - Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
 - Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population.
3. Transmettre la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités, à la MRC d'Arthabaska, à la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

11. Cours d'eau

11.1. COBARIC - Demande d'aide financière pour le projet de station de suivi du benthos dans la rivière des Îles-Brûlées

ATTENDU que le Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC) récolte des macroinvertébrés benthiques dans ses rivières et cours d'eau dans le but d'établir un indice de santé benthos (ISB.);

ATTENDU que cet indice représente un indicateur de l'intégrité d'un écosystème aquatique, y compris la qualité physicochimique de l'eau et celle de l'habitat faunique;

ATTENDU qu'il permet d'évaluer l'état de santé des cours d'eau en examinant la composition des communautés de macroinvertébrés benthiques (insectes, vers, mollusques et crustacés) et de mesurer l'effet des pratiques agricoles;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le COBARIC demande un appui financier à la MRC de La Nouvelle-Beauce pour parrainer le suivi de la rivière des Îles Brûlées, une rivière au bassin versant entièrement agricole, et ce, pour les deux prochaines années;

ATTENDU qu'en devenant partenaire financier du projet, la MRC obtiendrait :

- des données permettant d'identifier les problématiques, d'aider à la prise de décision et ainsi de maintenir les services écologiques des cours d'eau;
- des données pouvant servir d'indicateur de la qualité des milieux de vie en lien avec l'aménagement du territoire;
- des actions de sensibilisation et d'éducation de la population dans la conservation des cours d'eau;
- l'accès à un réseau de professionnels vous appuyant dans la mise à jour des données relatives à la qualité de l'eau sur votre territoire, ainsi qu'à leur vulgarisation.

ATTENDU que l'acquisition de connaissances sur la qualité de nos milieux hydriques constitue une action prédéfinie du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accorde une aide financière de 4 000 \$ au COBARIC dans le cadre du projet de station de suivi du benthos dans la rivière des Îles Brûlées, répartie à 50 % sur les années 2023 et 2024, et pris à même le Fonds d'intervention régionale à l'item autres contributions.

Que le conseil autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente de partenariat dans le cadre de ce projet.

11.2. COBARIC – Appui au projet de restauration hydromorphologique du tributaire sans nom de la rivière Vallée située à Sainte-Marie

ATTENDU qu'à la suite d'une demande de validation du lit d'écoulement situé sur le lot 2 960 338, des vérifications et des visites sur le terrain ont été effectuées;

ATTENDU qu'avec l'évolution des technologies et de la précision des cartes, le lit d'écoulement en question a été confirmé comme étant un cours d'eau en fonction de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU que ce cours d'eau est localisé sur le site du Club de Golf Sainte-Marie;

ATTENDU que lors du développement du Club de golf, ce lit d'écoulement n'était pas répertorié comme un cours d'eau à cette période;

ATTENDU que ce cours d'eau a toujours été considéré comme un fossé;

ATTENDU que le fait qu'il soit considéré comme cours d'eau vient limiter certaines activités du Club de golf Sainte-Marie;

16857-12-2022



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que des vérifications ont été faites auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) afin de connaître leur point de vue;

ATTENDU qu'une rencontre a été faite avec madame Véronique Brochu du Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC), madame Marie-Christine Coute du MELCCFP ainsi que la technicienne à la gestion des cours d'eau de la MRC;

ATTENDU qu'une rencontre a eu lieu avec les représentants du COBARIC, les représentants du Club de golf Sainte-Marie ainsi que la technicienne à la gestion des cours d'eau de la MRC;

ATTENDU que selon le COBARIC, la qualité de l'habitat offert par ce cours d'eau est présentement limitée;

ATTENDU que le COBARIC va déposer un projet pour financer la restauration hydromorphologique du cours d'eau;

ATTENDU que le Club de golf est sensible à l'amélioration de la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU que le Club de golf appuie et contribue au projet à la hauteur maximale de 25 % de sa valeur totale;

ATTENDU qu'il n'y a aucune demande d'aide financière à la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que le tributaire sans nom de la rivière Vallée est sous la juridiction de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que le tributaire sans nom de la rivière Vallée n'est pas un cours d'eau réglementé;

ATTENDU qu'une autorisation devra être émise par la MRC de La Nouvelle-Beauce avant tous travaux dans le tributaire sans nom de la rivière Vallée;

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la ville de Sainte-Marie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie le COBARIC pour le projet de restauration hydromorphologique du tributaire sans nom de la rivière Vallée localisée à Sainte-Marie.

Que les travaux à réaliser sur ce cours d'eau seront approuvés par la MRC dans l'exercice de sa compétence en matière de cours d'eau.

16858-12-2022

12. Programmes de rénovation domiciliaire

Aucun sujet.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement

Aucun sujet.

14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester

14.1. Club Chasse & Pêche Sainte-Marie inc. et Club Quad Beauce-Nord/Droit d'utilisation du passage privé au point milliaire 107.78 et droit d'utilisation de la Véloroute entre les points milliaires 107.50 (Maison du tourisme) et 107.78 (VitroPlus) pour la circulation des véhicules hors route pour la saison hivernale 2022 2023

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie, par sa résolution numéro 2022-11-616, a fait part de la demande conjointe du Club Chasse & Pêche Sainte-Marie inc. et le Club Quad Beauce-Nord afin d'avoir une autorisation pour traverser la piste cyclable au chemin d'accès de l'ancienne usine des puits de la Ville de Sainte-Marie, et plus spécifiquement :

- la piste multifonctionnelle nouvellement aménagée entre le boulevard Vachon Nord et la voie ferrée;
- le droit de passage sur la traverse de chemin de fer de l'ancienne usine des puits (P.M. 107.78);
- la Véloroute, entre les points milliaires 107.50 (Maison du tourisme) et 107.78 (VitroPlus);
- la Véloroute, entre le point milliaire 107.78 (VitroPlus) et la route Chassé, de façon temporaire et ponctuelle, seulement en situation d'urgence (inondation) du Parc nature – Domaine Taschereau, lorsqu'il est impossible d'accéder autrement au Pont Famille Beshro.

ATTENDU que la MRC est locataire de l'emprise ferroviaire dans les secteurs où les traverses sont demandées et qu'elle doit respecter les modalités du bail intervenu avec le Chemin de fer Québec Central (CFQC);

ATTENDU que le conseil de la MRC a, par les années passées, donné un appui positif à l'utilisation de traverses, et ce, à la satisfaction des intervenants concernés et des propriétaires riverains;

ATTENDU qu'une résolution portant le numéro 12923-10-2015 a été adoptée en octobre 2015 appuyant la demande de la Ville de Sainte-Marie auprès du ministère des Transports pour l'utilisation de la piste cyclable pour les VHR entre les points milliaires 107.50 (Maison du tourisme) et 107.78 (VitroPlus) pour la période du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de chaque année;

ATTENDU qu'il y a également lieu de demander l'autorisation, pour les VHR, d'utiliser en situation exceptionnelle la Véloroute, entre le point milliaire 107.78 (VitroPlus) et la route Chassé, de façon temporaire et ponctuelle, en situation d'urgence (inondation) du Parc nature – Domaine Taschereau, lorsqu'il est impossible d'accéder autrement au Pont Famille Beshro;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Formules Municipales No 5614-A-PFST-O (FL 6279)
2022-11-616



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce ne s'oppose pas à l'utilisation de la Véloroute de la Chaudière sur les tronçons spécifiés dans cette résolution, demandée par la Ville de Sainte-Marie.

La présente résolution est conditionnelle au maintien par le Club Chasse & Pêche Sainte-Marie inc. et le Club Quad Beauce-Nord d'une protection d'assurance responsabilité en faveur de la MRC à titre d'assurée additionnelle, pour un montant minimum de 2 M\$, à l'entretien des traverses en conformité aux exigences du ministère des Transports du Québec et à la réparation de tous dommages qui pourraient être causés à la piste cyclable résultant de son utilisation aux endroits ci-haut mentionnés.

14.2. Véloroute de Dorchester – Désignation d'un signataire pour des ententes particulières dans le cadre du projet de construction de la piste cyclable

ATTENDU la construction d'une piste cyclable reliant la Véloroute de la Chaudière à la Cycloroute de Bellechasse;

ATTENDU que cette piste cyclable, localisée dans l'emprise ferroviaire abandonnée, traverse un milieu agricole dynamique;

ATTENDU que dans le cadre de ce projet, des ententes particulières avec les riverains pourraient être négociées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer les ententes particulières pouvant survenir dans le cadre du projet de construction d'une piste cyclable reliant la Véloroute de la Chaudière à la Cycloroute de Bellechasse.

15. Développement local et régional

15.1. Entente de développement culturel - Dépôt de la signification d'intérêt

ATTENDU la négociation de l'entente de développement culturel avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) au printemps 2023;

ATTENDU que l'adoption d'une politique en développement culturel nous permettra de signer une entente avec le ministère de la Culture et des Communications et ainsi obtenir un financement de 50 % pour la réalisation du plan d'action;

ATTENDU que l'entente de développement culturel sera un levier important pour assurer la pérennité de notre projet Signature innovation, mais également un levier pour les municipalités qui souhaitent développer leur offre d'activités culturelles;

ATTENDU que la mise en œuvre du plan d'action de l'entente de développement culturel est de 2024 à 2026;

16860-12-2022



No de résolution
ou annotation

16861-12-2022

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à déposer la signification d'intérêt au ministère de la Culture et des Communications comme convenu dans le cadre de référence des ententes en développement culturel.

Que le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer tout document relatif à l'entente de développement culturel.

16. Évaluation foncière

Aucun sujet.

17. Gestion des matières résiduelles

17.1. Adjudication de contrat pour l'achat de la balance pour le CRGD

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce implante un nouveau centre de tri et de compostage à son site de Frampton;

ATTENDU qu'un réaménagement majeur du site est prévu dont la relocalisation de la balance;

ATTENDU que la balance actuelle ne répond plus aux besoins de la MRC et est en fin de vie utile;

ATTENDU que la MRC a demandé des prix à trois (3) entreprises via un appel d'offres sur invitation;

ATTENDU que la plus basse soumission conforme a été déposée par l'entreprise Balance Universelle de Montréal au montant de 119 247,90 \$ taxes incluses;

0862-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce octroie le contrat d'achat pour une balance de 80 pieds à l'entreprise Balance Universelle pour un montant de 119 247,90 \$ taxes incluses.

Il est de plus résolu que ce montant soit prélevé à même la réserve CRGD - entretien et équipement.

17.2. Adjudication de contrat pour l'achat du système de tri robotisé, de convoyeurs et d'un système de pré-traitement de la matière organique

Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17.3. Demande de commandite pour le CFER de Beauce

ATTENDU que le CFER de Beauce sollicite l'appui financier de la MRC de La Nouvelle-Beauce afin de parcourir les écoles primaires et secondaires du territoire avec la caravane de la récupération;

ATTENDU que cette activité de sensibilisation cadre bien au niveau des actions du PGMR;

ATTENDU que le CFER de Beauce est disposé à adapter le message véhiculé en fonction de notre programme de collecte sélective;

ATTENDU qu'une somme de 2 000 \$ est sollicitée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le préfet et/ou le directeur général et greffier-trésorier à procéder au support financier du CFER, et ce, pour un montant de 2 000 \$ en échange d'une campagne de sensibilisation de toutes les écoles primaires et secondaires participantes de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Il est de plus résolu que cette somme soit prise à même le poste budgétaire de publicité du PGMR 2022.

17.4. Adoption du règlement numéro 429-12-2022 - Règlement adoptant le PGMR 2023-2029 de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU que le Plan de gestion des matières résiduelles (ci-après nommé : PGMR) doit être révisé tous les sept (7) ans par le conseil de la municipalité régionale de comté (ci-après nommée : MRC), et ce, à l'article 53.23.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

ATTENDU que le PGMR actuel est entré en vigueur le 2 septembre 2016 et qu'il prend fin le 1^{er} septembre 2023;

ATTENDU que selon le cadre normatif du Programme sur la redistribution des redevances pour l'élimination des matières résiduelles, la MRC de La Nouvelle-Beauce doit être couverte par un PGMR en vigueur depuis moins de sept (7) ans au 31 octobre de l'année courante;

ATTENDU que le projet de PGMR 2023-2029 a été adopté le 21 septembre 2021 par le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que conformément à la LQE, la MRC de La Nouvelle-Beauce a tenu une assemblée de consultation publique le 16 mars 2022;

ATTENDU que RECYC-QUÉBEC a transmis son avis de conformité pour le nouveau PGMR 2023-2029 le 21 novembre 2022;

ATTENDU que, tel qu'il appert de l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC de La Nouvelle-Beauce entre en vigueur;

16863-12-2022



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation relatif au présent règlement a été donné par Monsieur Réal Turgeon, maire de la municipalité de Saint-Isidore lors de la séance du 23 novembre 2022 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette même séance;

16864-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le règlement portant le numéro 429-12-2022 intitulé Règlement adoptant le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2029 de la MRC de La Nouvelle-Beauce soit adopté et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits aux livres des règlements).

17.5. Autorisation de procéder aux modifications recommandées par la firme Tetra Tech pour la station de traitement du lixiviat - Mandat à LEAB, entrepreneur en mécanique de procédé

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a mandaté une firme d'ingénieurs afin de procéder à un audit technique de la station de traitement du lixiviat;

ATTENDU que le responsable de l'audit technique recommande d'effectuer des modifications au niveau de la tuyauterie de l'usine dans les plus brefs délais;

ATTENDU que l'entreprise LEAB, entrepreneur en mécanique de procédé est disponible pour effectuer les travaux dès cette semaine;

ATTENDU qu'un montant budgétaire de 20 000 \$ est nécessaire à la réalisation de ces travaux;

16865-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce mandate l'entreprise LEAB, entrepreneur en mécanique de procédé, pour effectuer les travaux de modifications de tuyauterie de la station de traitement le tout en fonction des recommandations de la firme responsable de l'audit technique.

Il est de plus résolu que cette somme de 20 000 \$ soit prélevée à même la réserve - Entretien et réparation du CRGD.

18. Centre administratif

18.1. Autorisation de libérer une deuxième partie de la retenue pour les travaux non ciblés par les déficiences

ATTENDU que la construction du nouveau Centre administratif régional de la MRC de La Nouvelle-Beauce est terminée;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'il reste des déficiences à corriger et qu'une retenue de 10 % est appliquée à chaque entrepreneur pour s'assurer que ces derniers procèdent aux correctifs;

ATTENDU que ce n'est pas tous les entrepreneurs qui doivent apporter des correctifs;

ATTENDU que la MRC désire libérer les sommes dues aux entrepreneurs exempts de déficiences;

16866-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le paiement d'une portion de la retenue totalisant un montant de 407 884,41 \$ taxes incluses à Groupe Excel S.M. inc.

Il est de plus résolu que ce montant soit prélevé à même le règlement d'emprunt numéro 412-02-2021.

18.2. Autorisation de libérer le paiement final

ATTENDU que lorsque le chantier de construction du nouveau centre administratif sera complètement terminé et que les déficiences auront toutes été corrigées;

ATTENDU que la MRC pourra alors libérer les sommes dues aux entrepreneurs;

16867-12-2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce libèrera la retenue de 114 975,00 \$ taxes incluses à Groupe Excel S.M. inc. pour le règlement final de la retenue lorsque les travaux seront complètement réalisés.

Il est de plus résolu que ce montant soit prélevé à même le règlement d'emprunt numéro 412-02-2021.

19. Sécurité incendie

Aucun sujet.

20. Sécurité civile

Aucun sujet.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)

Aucun sujet.

22. Affaires diverses

22.1. Motion de félicitations à monsieur Mario Caron directeur général et greffier-trésorier

Le préfet, monsieur Gaétan Vachon, remercie chaleureusement monsieur Mario Caron pour ces 17 années de loyaux services à la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Une bonne main d'applaudissement de tous les maires est faite et monsieur Caron souligne qu'il a eu 17 belles années avec une magnifique équipe, un conseil des maires exceptionnel et d'excellents directeurs généraux.

23. Levée de l'assemblée

868-12-2022

Il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée.

« Je soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

